

Le 15 juin 2007

Supprimé : 25 septembre 2003.

STATUTS
DE LA FEDERATION C.N.E.I.

Les modifications apparaissent volontairement en rouge afin de faciliter la lecture de ces dernières. Une version définitive sera éditée ensuite.

ARTICLE 1. OBJET ET DUREE

L'association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dite Comité National des Entreprises d'Insertion (CNEI) fondée le 23 mars 1988 à Paris a pour objet, suite à la modification des précédents statuts et par l'élaboration des présents votés le 15 février 1996.

- de fédérer les Unions Régionales d'Entreprises d'Insertion et les Unions Régionales des Structures d'Insertion par l'Economique (collège des EI) qui regroupent à travers des associations loi 1901 ou 1908 les Entreprises d'Insertion de leur région. Leur objet est notamment de représenter au plan local les Entreprises d'insertion, de favoriser et de promouvoir leur développement, d'assurer une aide et un accueil aux créateurs et dirigeants des Entreprises d'Insertion ainsi que de certifier leur objet social et la déontologie qui lui est liée.
- de représenter et de promouvoir les Entreprises d'Insertion, membres du CNEI, au niveau national,
- de soutenir la création, la structuration des UREI, d'en faciliter la coordination et l'information.

Le CNEI peut conclure tout contrat et convention en vue de la réalisation de son objet y compris un accord collectif ou une convention collective au sens des articles L132-1 du code du travail, ainsi que les contrats de partenariat avec des branches professionnelles, des entreprises, des collectivités locales ou des services de l'Etat.

Chargé de la représentation des UREI, des URSIE et de leurs adhérents, le CNEI peut exercer toute action en justice nécessaire à la réalisation de son objet social et à la défense de l'intérêt général de la profession et de ses membres.

Le CNEI exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements et territoires d'Outre-Mer. Lorsque la mission ou l'action à réaliser relève du champ d'intervention d'une UREI ou d'une URSIE, celle-ci est seule compétente sauf à ce qu'elle demande au CNEI d'intervenir ou de l'assister.

La durée du CNEI est illimitée.

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège social est fixé au 18-20, rue Claude Tillier - 75012 PARIS et peut être transféré par simple décision du bureau fédéral.

ARTICLE 3. MEMBRES

Les membres de la Fédération sont répartis en trois collèges :

- Sont membres de droit les Unions Régionales d'Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.) à jour de leur cotisation et régies par des statuts conformes à ceux approuvés par le Conseil Fédéral.
- Sont membres actifs les personnes morales regroupant au niveau régional les entreprises d'insertion au sein d'une association élargie (U.R.S.I.E.). Une association régionale ne peut devenir membre actif de la Fédération qu'en l'absence continue d'une U.R.E.I. et les entreprises d'insertion d'une région ne peuvent être représentées dans la Fédération que par une seule structure régionale. Ces membres actifs sont agréés par le Bureau Fédéral dès lors que sont pris en compte statutairement les données suivantes :
 - Les entreprises d'insertion sont organisées en leur sein dans un collège distinct.
 - L'association régionale respecte et remplit intégralement pour ce collège et chacun de ses membres les obligations et conditions de fonctionnement des U.R.E.I.
 - Le collège des entreprises d'insertion désigne parmi ses membres un Président, seul habilité le cas échéant à siéger aux conférences des présidents réunies par la Fédération.
- Sont membres associés les personnes morales agréées par le Bureau et ratifiées par le Conseil Fédéral. Les candidatures doivent être parrainées par un membre du Bureau et justifiées d'un engagement et d'une action de caractère national auprès de l'insertion par l'économique. Le nombre des membres associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de droit et des membres actifs.

Pour être admis en qualité de membre, les personnes morales devront remettre au Bureau Fédéral :

- Une demande d'affiliation signée par le Président.
- Une copie certifiée de la délibération qui aura autorisé ladite demande.
- Un exemplaire de leurs statuts soumis à l'acceptation du Bureau Fédéral.
- Le récépissé de dépôt qu'ils doivent avoir fait de leurs statuts, conformément aux prescriptions de la loi.
- Une liste des membres de l'association, la composition du Bureau.
- Le texte du règlement intérieur de l'association.

La qualité de membre du CNEI comporte de plein droit l'acceptation des obligations résultant des statuts et des décisions du Conseil Fédéral.

Il ne peut y avoir qu'une UREI ou URSIE par région administrative.

ARTICLE 4. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du CNEI se perd :

1° par le retrait décidé par l'association membre, conformément à ses statuts.

2° par la radiation prononcée, pour motifs graves, refus de contribuer au fonctionnement, et au financement du CNEI ou d'exécuter les décisions du Bureau Fédéral ou du Conseil Fédéral ; la décision est prise par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

La non conformité ou le non respect des statuts approuvés par la Fédération constitue un motif de radiation, dès lors que l'UREI ou l'URSIE mise en demeure par le Bureau Fédéral de mettre ses statuts en conformité avec les statuts "type" ou de les respecter, n'a pas remédié à cette situation anormale dans les 3 mois.

ARTICLE 5. RESSOURCES - RECETTES

Les Cotisations :

Elles sont déterminées chaque année par le Conseil Fédéral, avec des modalités identiques pour les membres de droit et les membres actifs (collège des entreprises d'insertion), sur une base forfaitaire distincte pour les membres associés.

Les cotisations de l'année concernée peuvent être versées de manière fractionnée. L'intégralité de la cotisation doit être acquittée avant le 31 décembre.

ARTICLE 6. CONSEIL FEDERAL

Le Conseil Fédéral constitue l'Assemblée Générale de la Fédération : elle est composée des membres de droit, des membres actifs et des membres associés.

[Le Conseil Fédéral se réunit une fois par trimestre.](#)

Chaque région, U.R.E.I ou collège des entreprises d'insertion d'un membre actif, désigne un ou plusieurs conseillers fédéraux selon les modalités suivantes :

- Les conseillers fédéraux sont élus pour deux ans.
- Les conseillers fédéraux sont exclusivement choisis parmi les adhérents membres actifs des U.R.E.I. ou parmi les membres du collège des entreprises d'insertion des associations régionales membres actifs de la Fédération.
- [Les Présidents d'UREI ou des collèges EI des URSIE sont conseillers fédéraux de droit.](#)
- [Chaque élu a un suppléant. Ces derniers peuvent participer aux conseils fédéraux en cas d'absence d'un titulaire.](#)

Un conseiller fédéral peut être par ailleurs président d'une U.R.E.I. ou président du collège des entreprises d'insertion d'une association membre associé.

Les membres associés sont représentés au Conseil Fédéral par une seule personne physique : elle est désignée par la personne morale membre associé pour un mandat dont la durée est identique à celle du Conseil Fédéral. Ces représentants siègent au Conseil Fédéral avec voix délibérative. Ils ne sont pas éligibles au Bureau de la Fédération.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau Fédéral.

6.1. Compétence du Conseil Fédéral

a) Il entend les rapports sur la gestion du CNEI et sur sa situation financière et morale,

présentés par le Bureau Fédéral.

b) il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, nomme un Commissaire aux comptes, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Bureau Fédéral.

c) Il se prononce sur les questions d'intérêt général et toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau Fédéral.

d) Il élabore un Règlement Intérieur de la Fédération qu'il est seul habilité à modifier.

e) Il délibère sur les stratégies et orientations politiques du CNEI.

f) Il est seul compétent pour modifier les statuts et prononcer la dissolution.

6.2. Modalités de délibération

- Le Conseil Fédéral délibère en séance, par le vote des délégués présents ou représentés lorsqu'il statue sur les points a, b, c, d et e cités au 6.1.

- Pour délibérer valablement, la moitié des délégués fédéraux doivent être présents ou représentés. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

- Lorsqu'il statue sur le point 6.1- f - et sur toute question jugée opportune par lui même, le Conseil Fédéral doit exprimer les avis de l'ensemble des adhérents membres actifs des UREI et des membres du collège des EI des URSIE.

Dans ce cas chaque UREI ou URSIE doit faire connaître, dans une délibération écrite, les positions de ses adhérents membres actifs. Le ou les délégués de chaque UREI et URSIE feront ressortir au cours de la réunion du Conseil Fédéral, les positions unanimes ou diverses exprimées lors de la consultation de ces membres.

En cas de vote, les positions de chacun des membres consultés seront comptabilisées.

Un procès-verbal des séances est tenu. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de la Fédération.

ARTICLE 7. BUREAU FEDERAL

7.1. Composition

Le Conseil Fédéral choisit parmi ses membres au scrutin uninominal, un Bureau Fédéral composé au maximum de quinze membres, et comprenant au minimum onze personnes.

Le conseil fédéral élit au suffrage universel direct un Président de la fédération parmi les membres élus du bureau

Parmi ces personnes sont désignés :

- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier

Supprimé : ¶
 ¶
 composent le secrétariat fédéral.

Ces élections ont lieu à bulletin secret, à la majorité absolue. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Si après deux tours de scrutin la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, à ce dernier, le plus âgé est proclamé élu.

Le Bureau est élu pour 2 années statutaires.

Le Bureau Fédéral se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Les membres du Bureau Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles. Il doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau Fédéral. Des justifications devront être produites et feront l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau Fédéral et/ou du Conseil Fédéral.

7.2. Pouvoirs et attributions du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées au Conseil Fédéral, et pour faire ou autoriser les actes et opérations permis au CNEI.

Ses compétences sont les suivantes :

Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres et prononce les sanctions disciplinaires après avoir recueilli l'avis de la commission statuts, règlements et conciliation.

Il prépare le budget (fonctionnement et investissement) et le propose au conseil fédéral. Il rend compte de sa gestion au moins une fois par an.

Il fixe l'ordre du jour des conseils fédéraux ordinaires et extraordinaires. Il met en oeuvre les décisions de ceux-ci.

Il crée et met fin à des commissions spécialisées en fonction des besoins. Il établit tout règlement nécessaire à la bonne administration et au bon fonctionnement du CNEI. Il peut déléguer à un de ses membres une attribution mission spécifique.

Il exerce toute action judiciaire tant en demande qu'en défense.

Il administre la fédération en prenant toutes les décisions nécessaires à cet effet à la seule exception de celles qui sont de la compétence exclusive du conseil fédéral.

Supprimé : 7.3. Pouvoirs et attributions du Secrétariat Fédéral¶
¶

Il détient les pouvoirs de gestion dans la limite de la politique des décisions prises par le conseil fédéral.

Supprimé : du bureau fédéral et

Il contrôle les divers services du CNEI et a la responsabilité du personnel.

Supprimé : le bureau fédéral et

Il transmet les problèmes spécifiques aux UREI et URSIE concernées pour qu'elles les règlent en liaison avec lui selon leurs spécificités ou leurs régions et répond aux demandes présentées par les membres des UREI ou URSIE sur les questions qui les intéressent.

Il prend toute décision et toute mesure propre à sauvegarder les intérêts communs sur toute matière qui se rattache de près ou de loin à l'objet du CNEI en tant que de besoin, fait toutes les démarches et prend toutes les mesures utiles aux intérêts qui lui sont confiés.

ARTICLE 8. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente le CNEI dans ses rapports avec les tiers, notamment avec les Pouvoirs Publics et les Administrations. Il assure l'exécution des décisions du Bureau Fédéral et du Conseil Fédéral, il signe valablement, dans la limite de ses pouvoirs, les engagements du CNEI, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes ; il effectue l'aliénation et le transfert de toutes rentes, actions et autres valeurs mobilières, toutes opérations de caisse et tous actes de la vie civile.

Il convoque et préside les réunions du Bureau Fédéral et du Conseil Fédéral.

Il notifie aux UREI les décisions du Bureau Fédéral et du Conseil Fédéral.

Le Président peut sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs par mandat spécial.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 9. LE CONGRES FEDERAL

Le CNEI organisera, sur décision du Conseil Fédéral, un Congrès Fédéral avec le concours d'un ou plusieurs des ses membres actifs ou associés un Congrès Fédéral.

Ce Congrès permettra notamment le rassemblement de tous les membres actifs et associés du CNEI et de leurs propres membres actifs (l'ensemble des Entreprises d'Insertion).

Le Congrès Fédéral permettra à toute Entreprise d'Insertion adhérente à une UREI ou une URSIE de faire connaître son point de vue.

ARTICLE 10. COMMISSION STATUTS, REGLEMENTS ET CONCILIATION

Cette commission consultative est constituée de trois présidents, membres actifs, deux

désignés par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau fédéral, le troisième désigné, es qualités, par le président du CNEI. Ce dernier présidera la commission.

Le cas échéant, et sur sa propre décision la commission peut s'adjoindre les compétences de toute personne qu'elle jugerait utile à la réalisation de ses travaux.

La commission peut être saisie par tout membre ou toute instance du CNEI.

Elle a compétence à rendre un avis ~~à l'instance dirigeante du CNEI (Bureau Fédéral)~~ qui, si besoin est, statuera sur les questions concernées sur :

- Toute proposition ou modification de statuts.
- Toutes questions afférentes aux manquements statutaires ou réglementaires.
- Toute question de vie interne, litige entre adhérents ou adhérents et instances fédératives.

Supprimé : aux

Supprimé : s

Supprimé : s

Supprimé : , Secrétariat Fédéral

ARTICLE 11. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil Fédéral, après avis de la Commission " statuts, règlements et conciliation " sur la proposition du Bureau Fédéral ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose le Conseil Fédéral.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil Fédéral. Celles-ci doivent avoir été au préalable débattues en Assemblée Générale au sein de chaque UREI membre de la Fédération et du collège des EI des URSIE. Les propositions de modification doivent être envoyées aux UREI et URSIE adhérentes deux mois à l'avance.

Pour délibérer valablement, le Conseil Fédéral doit être composé de la moitié des délégués fédéraux présents ou représentés. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil Fédéral est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12. DISSOLUTION

Le Conseil Fédéral, appelé à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoqué spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, le Conseil Fédéral réuni en Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Il attribue l'actif net à toute association poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE

Il sera porté dans les trois mois à la connaissance de la Préfecture du Département, tous

les changements survenus dans l'administration.

Fait à Paris, le 15 juin 2007,
Le Président du CNEI,

Supprimé : 25 septembre
2003

Dominique LEBALLY